



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 16 - JANVIER 2020

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2020

DDTM

- SATEM

- SUEDT/UFB

DREAL OCCITANIE

- DE/DB

PREFECTURE

- DLC/BELPAG

## SOMMAIRE

### DDTM

#### SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2020-001 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de FLEURY-d'AUDE (Aude) au profit de la commune de FLEURY-d'AUDE représentée par M. SIE Guy, maire.....1

#### SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-008 autorisant une épreuve de chiens de chasse sur le territoire des ACCA des communes de Fraisse-Cabardès, Laprade, Lacombe, Les Martys, Brousses et Villaret, Montolieu, Aragon, Saissac, St-Martin Le Vieil, St-Denis, Villegailhenc, Fontiers-Cabardès, Raissac-sur-Lampy, Ventenac-Cabardès et Mousoulens les 28 et 29 mars 2020 - M. Lucas SEGONNE, organisateur au sein de la AFACC11.....9

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-009 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes à des fins de scientifiques ou de repeuplement de l'espèce lièvre (*Lepus europaeus*) sur le Minervoise - du 17 au 20 février 2020 - M. Stéphane GRIFFE, technicien en Cynégétique à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.....10

### DREAL OCCITANIE

#### DE-DB

Arrêté préfectoral n° 2019-x-25 du 24 novembre 2019 portant autorisation au laboratoire d'hydrobiologie de la DREAL de captures temporaires d'espèces animales et de prélèvements de végétaux, voire transport et analyse en laboratoire pour ces spécimens ou partie de spécimens appartenant à des espèces protégées.....12

### PREFECTURE

#### DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2020-013 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Fabien DE BRUYN, président de la SAS Le BASTION à LAGRASSE.....20



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer

## ARRÊTE PRÉFECTORAL n°DDTM-SATEM-2020-001

Aude

portant Autorisation d'Occupation Temporaire

Service  
Aménagement  
Territorial  
Est et  
Maritime

du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de FLEURY D'AUDE (Aude)

au profit de la commune de Fleury d'Aude  
représenté par Monsieur SIE Guy, maire

### LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 du 1<sup>er</sup> janvier 2020, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** la décision n°2020-001 du 2 janvier 2020, donnant délégation de signature à M. Nicolas VENOUX, chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime ;
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 2 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 27 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 6 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 27 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 17 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la DREAL Occitanie du 15 février 2019 relatif au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau de la suppression de l'observatoire sous-marin Aquanaude ;

**Considérant** que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE :

### Article 1 – AUTORISATION

La commune de Fleury d'Aude représentée par Monsieur SIE Guy, maire demeurant à : 11560 FLEURY D'AUDE ci-après dénommé(e) le bénéficiaire est autorisé(e) à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de Fleury d'Aude (Aude),

aux fins d'établir sur le DPMN :

- *désignation* : travaux de démantèlement de canalisations et prélèvement de sable
- *usage/fonction* : travaux dans le cadre de la suppression de l'observatoire sous-marin Aquanaude
- *emprise(s)* : 22100 m<sup>2</sup>
- *position (WGS84)* : 43°10'38.4" N – 3°11'26.2" E.

### Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, **à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 jusqu'au 31 mars 2020.**

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

**Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire**, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

### Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

### Article 4 – TRAVAUX – INTERVENTIONS DANS L'EMPRISE DE L'AOT

Aucune adjonction ou modification des travaux prévus ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

### Article 5 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

## **Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

## **Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas porter atteinte à l'environnement et pour assurer la sécurité du public.

- Selon avis CECMED :

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

*« - le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;*

*- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.*

- Fournir au service gestionnaire le relevé précis (plan) de la position des extrémités des canalisations "restantes" après travaux.

## **Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS**

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

## **Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM**

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

## **Article 10 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 – IMPOTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **Article 12 - REVOCATION**

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

## **Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION**

A la cessation de la présente autorisation, toute occupation du DPM devra cesser, les installations présentes sur le DPM devront en être retirées et les lieux remis en leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

## **Article 14 – PIECES ANNEXES**

plan de l'occupation.

## **Article 15 – LITIGES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

## Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Narbonne, le ..... **27 JAN. 2020**

la Préfète,

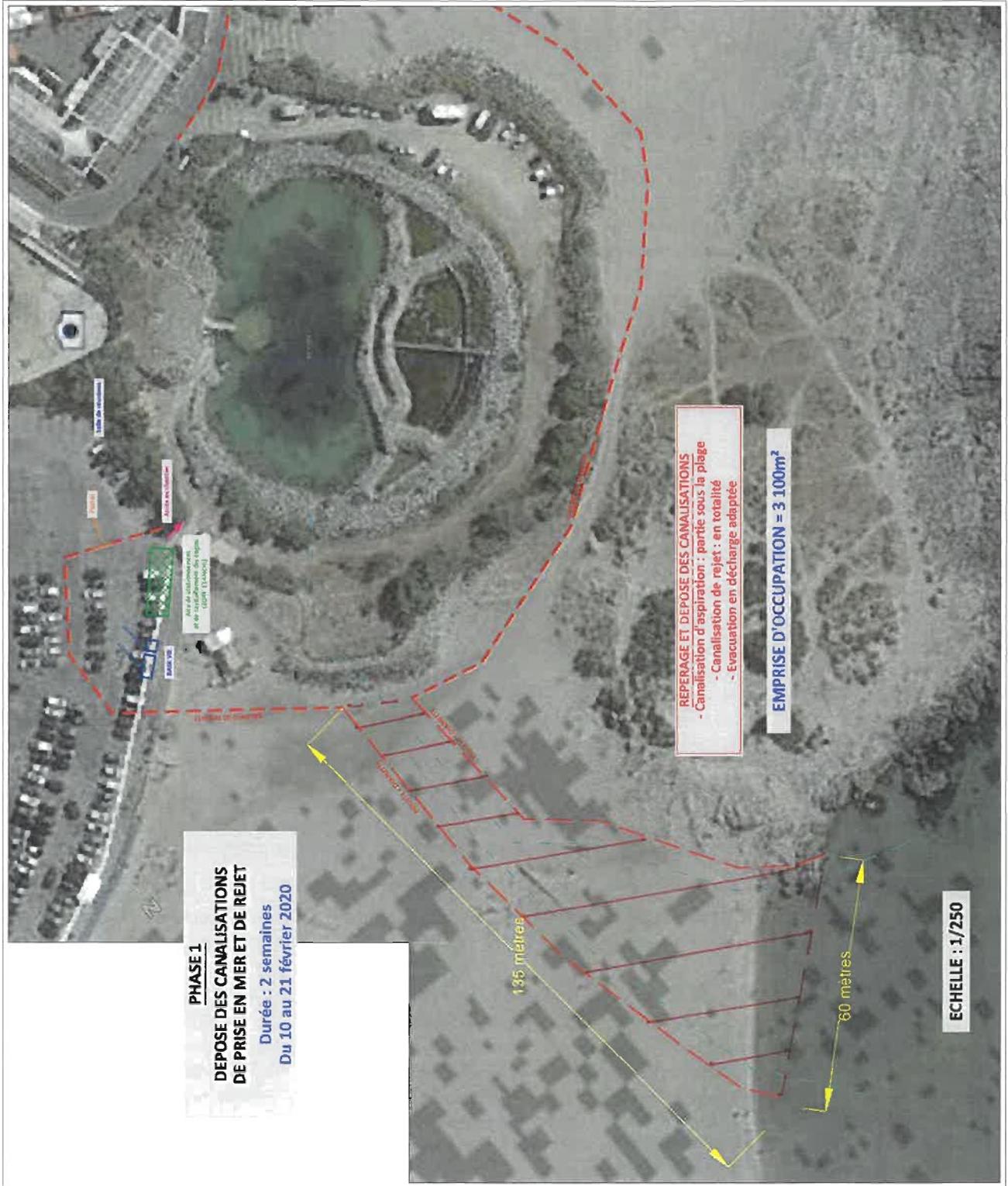
Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime



Nicolas VENOUX





PERIMÈTRE DE L'AOT



PERIMÈTRE DE L'AOT



LE PREFET DE L'AUDE  
**Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2020-008**  
**autorisant une épreuve de chiens de chasse**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;  
**VU** l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;  
**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 en date du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;  
**VU** la décision n° 2020-001 du 2 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;  
**VU** les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IAHP H5N8 dans l'avifaune en France ;  
**VU** la demande en date du 15 décembre 2019 de **Monsieur SEGONNE Lucas, organisateur au sein de la AFACC11, demeurant, 1, rue du Maquis de Trassanel, 11160 CAUNES MINERVOIS ;**  
**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - **Monsieur SEGONNE Lucas**, est autorisé à organiser un concours sur gibier naturel, sanglier, non tirés sur le territoire de le territoire des ACCA des communes de Fraisse Cabardès, Laprade, Lacombe, Les Martyrs, Brousses et Villaret, Montolieu, Aragon, Saissac, St Martin le Vieil, St Denis, Villegailhenc, Fontiers Cabardès, Raissac sur Lampy, Ventenac Cabardès et Moussoulens **les 28 et 29 mars 2020.**

**Toute action collective préalable avec les chiens est proscrite.**

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

**ARTICLE 3** - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 22 janvier 2020

La Chef de l'Unité  
Forêt et Biodiversité

Muriel DUPASQUIER

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-009**  
**portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses**  
**pour des comptages nocturnes à des fins de scientifiques ou de repeuplement**  
**de l'espèce lièvre (*Lepus europaeus*)**  
**sur le Minervois**

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 30 octobre 2014 ;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 en date du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la décision n° 2020-001 du 2 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

**VU** le dossier de demande transmise par Monsieur Stéphane GRIFFE, technicien en Cynégétique à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude en date du 22 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes de **lièvres (*Lepus europaeus*)** sur le secteur Minervois du 17 au 20 février 2020, ainsi que la semaine du 24 au 27 février, cette semaine s'inscrivant en remplacement au cas où les conditions météorologiques seraient défavorables, sur la plage horaire allant de 20h à 01 h 00. Personnes autorisées à participer au comptage :

- Mr Stéphane GRIFFE, FDC,
- Mr David FERNANDEZ, FDC
- Mr S. ESCANDE, FDC,
- Mr Laurent GASC, FDC.

**ARTICLE 2 :**

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules identifiés ci-dessous, qui seront équipés d'un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune » :

- Véhicules : Dacia Duster immatriculé EB 190 QL 11
- Renault Dacia, immatriculé, DF 806 HW 11
- Renault Dacia, immatriculé, DE 777 HW 11
- Renault Dacia, immatriculé, ED 918 DX 11

**ARTICLE 3 :**

Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de Monsieur Stéphane GRIFFE, Technicien à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, conformément au dossier de demande sus mentionné.

**ARTICLE 4 :**

Le responsable technique de ces opérations devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

**ARTICLE 5 :**

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

**ARTICLE 8:**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par les soins du maire de la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 janvier 2020

La Chef de l'Unité  
Forêt et Biodiversité  
  
Michel DUPASQUIER

PREFECTURE DE L'ARIEGE  
PREFECTURE DE L'AUDE  
PREFECTURE DE L'AVEYRON  
PREFECTURE DU GARD  
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE  
PREFECTURE DU GERS  
PREFECTURE DE L'HERAULT  
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES  
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES  
PREFECTURE DU LOT  
PREFECTURE DE LA LOZERE  
PREFECTURE DU TARN  
PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

---

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2019-x-25 du 4 novembre 2019  
portant autorisation au laboratoire d'hydrobiologie de la  
DREAL de captures temporaires d'espèces animales et  
de prélèvements de végétaux, voir transport et analyse  
en laboratoire pour ces spécimens ou partie de  
spécimens appartenant à des espèces protégées

La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aveyron,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Lozère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

---

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu le décret ministériel n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité,

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture de Lozère donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2019 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu la demande présentée par le département Eau et Milieux aquatiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 18 avril 2019, et les compléments du 8 octobre 2019,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : La directrice de l'écologie à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, basé au 1 rue de la Cité administrative à Toulouse, est autorisé à effectuer les opérations listées ci-dessous dans l'ensemble des départements d'Occitanie, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

- capturer, manipuler, relâcher immédiatement, transporter tout ou partie de spécimens et détruire les échantillons récoltés d'espèces protégées de la faune et,
- prélever, transporter et détruire tout ou partie de spécimens d'espèces protégées de la flore.

Article 2 : Etant donné que l'équipe au sein du laboratoire d'hydrobiologie de la DREAL effectue le contrôle des suivis du réseau de surveillance DCE en appui aux services de polices (OFB, IOTA/ICPE et mines), l'autorisation est accordée pour la détermination d'espèces dans le cadre des activités suivantes :

- Les activités de police : les contrôles judiciaires liés à des constats d'infractions relatives à des interventions en cours d'eau ou en milieux humides susceptibles d'entraîner la destruction d'espèces et leurs habitats, et pouvant aboutir à des procès verbaux,

- Les activités d'appui technique aux politiques de l'eau : lors de la réalisation d'avis techniques dans le cadre de demandes d'autorisations ou de déclarations dans les domaines des travaux en cours d'eau et en zones humides, de prélèvements d'eau, de rejets dans le milieu naturel, de documents d'urbanisme ou de projets d'infrastructures, ainsi que pour les demandes d'autorisations au titre des ICPE,

- En amont de travaux ou d'activités autorisés ou déclarés, pour établir un état des lieux initial sur site des espèces animales concernées,

- Lors du suivi du réseau de surveillance DCE ou de travaux autorisés ou déclarés,

- Les activités de connaissance : inventaires, suivi de population ou détermination.

- Le transport des échantillons en laboratoire en provenance de ce réseau de sites : les laboratoires d'hydrobiologie sont à Toulouse au 1 rue de la Cité administrative et à Montpellier au 520 allée Henri II de Montmorency.

La présente autorisation ne s'applique pas au piégeage même non létal de ces espèces, ni au marquage de spécimens vivants, ni à la mise en oeuvre de protocoles scientifiques autres que les relevés des espèces d'un site.

Article 3 : L'autorisation porte sur la manipulation (capture et relâché immédiats) de spécimens d'adultes ou non, voir le transport en laboratoire de restes (coquilles, partie de spécimens, cadavres), de larves et de juvéniles (sauf mention contraire) des spécimens des espèces protégées suivantes :

- crustacés : Écrevisse à pieds blancs *Austropotamobius pallipes* juvénile et Écrevisse à pieds rouges *Astacus astacus* juvénile

- mollusques : Mulette perlière *Margaritifera margaritifera* , Grande mulette *Margaritifera auricularia* et Mulette épaisse *Unio crassus* . Egalement, tous les gastéropodes de la famille de bythinelles, en particulier, la Bythinelle des Pyrénées *Bythinella reyniesii* et la Bythinelle de la Couse *Bythinella bicarinata*.

- odonates : Gomphe à cercoïdes fourchus *Gomphus graslinii* , Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons* , Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis* , Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis* , Cordulie splendide *Macromia splendens* , Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii* , Gomphe à pattes jaunes *Stylurus flavipes* et Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale* .

- coléoptères : Grand dytique *Dytiscus latissimus*

- agnathes : Lamproie de planer *Lampetra planeri*, Lamproie fluviatile *Lampetra fluviatilis* et Lamproie marine *Petromyzon marinus*

- poissons : Saumon atlantique *Salmo salar*, Truites européennes *Salmo trutta*, Omble chevalier *Salvelinus alpinus*, Grande Alose *Alosa alosa*, Alose feinte *Alosa fallax*, Ombre commun *Thymallus thymallus*, Brochet aquitain *Esox aquitanicus*, Brochet *Esox lucius*, Barbeau méridional *Barbus meridionalis*, Vandoise *Leuciscus leuciscus*, Ide mélanote *Leuciscus idus*, Bouvière *Rhodeus sericeus*, Loche d'étang *Misgurnus fossilis*, Loche de rivière *Cobitis taenia*, Blennie fluviatile *Blennius fluviatilis* et Apron du Rhône *Zingel asper*

Pour les amphibiens, l'autorisation ne porte que sur la manipulation (capture et relâché immédiats) des adultes ou des larves, le transport est proscrit. On ne manipulera pas les pontes :

- urodèles : Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Spéléomante de Strinati (*Speleomantes strinati*) et Calotriton des Pyrénées (*Calotriton asper*).

- anoures : Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette ibérique (*Hyla molleri*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Discoglosse peint (*Discoglossus pictus*), et tous le complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax* sp.) dont Grenouille de Graf (*Pelophylax* kl. grafi), Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*), Grenouille de Perez (*Rana perezii*) et Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*).

Pour les végétaux, l'autorisation porte sur le prélèvement et le transport en laboratoire de tout ou partie des espèces végétales protégées suivantes :

- bryophytes :

Bruchie des Vosges *Bruchia vogesiaca*, Hypne vernissé *Hamatocaulis vernicosus*, Meesie à longue soie *Meesia longiseta*, Riella à thalle hélicoïde *Riella helicophylla*, Riella notarisii et Sphaignes *Sphagnum* sp.

- ptéridophytes :

Prêle des bois *Equisetum sylvaticum*, ptéridophytes Isoète à spores *spinuleuses* *Isoetes echinospora*, Isoète des lacs *Isoetes lacustris*, Fougère d'eau à quatre feuilles *Marsilea quadrifolia*, Osmonde royale *Osmunda regalis*, Boulettes-d'eau *Pilularia globulifera*, Pilulaire délicate *Pilularia minuta*, Polystic de Braun *Polystichum braunii*, Salvinie nageante *Salvinia natans* et Fougère des marais *Thelypteris palustris*.

- phanérogames :

Althénia filiforme *Althenia filiformis*, Arabette des Cévennes *Arabis cebennensis*, Arabette de Soyer *Arabis soyeris*, Canne de Pline *Arundo plinii*, Baldellie fausse renoncule *Baldellia ranunculoides*, Jacinthe de Rome *Bellevalia romana*, Butome en ombelle *Butomus umbellatus*, Caldésie à feuilles de Parnassie *Caldesia parnassifolia*, Laïche à deux nervures *Carex binervis*, Laïche gazonnante *Carex cespitosa*, Laïche déprimée *Carex depressa*, Laïche à deux étamines *Carex diandra*, Laïche des tourbières *Carex limosa*, Laïche ponctuée *Carex punctata*, Cardamine à larges feuilles *Cardamine raphanifolia*, Marisque *Cladium mariscus*, Cranson des Pyrénées *Cochlearia pyrenaica*, Crassule de Vaillant *Crassula vaillantii*, Souchet à deux épis *Cyperus laevigatus*, Souchet de Micheli *Cyperus michelianus*, Etoile d'eau *Damasonium alisma*, Rossolis intermédiaire *Drosera intermedia*, Rossolis à feuilles rondes *Drosera rotundifolia*, Elatine à longs

pédicelles *Elatine macropoda*, Scirpe à nombreuses tiges *Eleocharis multicaulis*, Scirpe ovale *Eleocharis ovata*, Scirpe à écaille *Eleocharis uniglumis*, Epilobe de Dodoens *Epilobium dodonaei*, Linaigrette de Scheuchzer *Eriophorum scheuchzeri*, Gratiolle officinale *Gratiola officinalis*, Petit Nénuphar *Hydrocharis morsus-ranae*, Ecuelle-d'eau *Hydrocotyle vulgaris*, Millepertuis des marais *Hypericum elodes*, Inule d'Angleterre *Inula britannica*, Jonc des Pyrénées *Juncus pyrenaicus*, Kobrésie simple *Kobresia simpliciuscula*, Nivéole d'été *Leucojum aestivum*, Lindernie couchée *Lindernia procumbens*, Littorelle à une fleur *Littorella uniflora*, Flûteau nageant *Luronium natans*, Lysimaque éphémère *Lysimachia ephemera*, Pourpier d'eau du Dniepr *Lythrum borysthenicum*, Salicaire à trois bractées *Lythrum tribracteatum*, Myosotis des marais *Myosotis sicula*, Nénuphar jaune *Nuphar lutea*, Oenanthe aquatique *Oenanthe aquatica*, Pétasite blanc *Petasites albus*, Valériane grecque *Polemonium caeruleum*, Renouée à feuille de saule *Polygonum salicifolium*, Potamot des Alpes *Potamogeton alpinus*, Potamot coloré *Potamogeton coloratus*, Herbe de Saint-Roch *Pulicaria vulgaris*, Grande Douve *Ranunculus lingua*, Renoncule à fleurs en boules *Ranunculus nodiflorus*, Renoncule à feuilles d'ophioglosse *Ranunculus ophioglossifolius*, Sagittaire à feuilles en flèche *Sagittaria sagittifolia*, Scirpe mucroné *Schoenoplectus mucronatus*, Séneçon Doria *Senecio doria*, Séneçon des marais *Senecio paludosus*, Sibthorpie d'Europe *Sibthorpia europaea*, Subulaire aquatique *Subularia aquatica*, Pigamon de Méditerranée *Thalictrum morisonii*, Châtaigne d'eau *Trapa natans*, Trèfle écailleux *Trifolium maritimum*, Trèfle pied d'oiseau *Trifolium ornithopodioides*, Troscart des marais *Triglochin palustre*, Massette de Laxman *Typha laxmannii*, Petite utriculaire *Utricularia minor*, Utrulaire commune *Utricularia vulgaris* et Véronique à écusson *Veronica scutellata*.

Article 4 : Les bénéficiaires de la présente autorisation sont les agents préleveurs habilités suivants :

Lucie ATTIA,	Christine LARONCE,
Luc BARBE,	Rémi LARTIGUE,
Cécile CHARLOT,	Yannick LETET,
Christine FABRY,	Nicolas MARC et
Alban GERBAULT,	Célia RIBERA.

Article 5 : Les bénéficiaires veilleront à respecter les modalités de captures suivantes :

- Les identifications à vue seront privilégiées ;
- Lors des inventaires, on évitera le piétinement des zones humides à un nombre d'observateurs strictement limité, généralement personne en dehors des bénéficiaires de la présente autorisation ;
  - Dans le cadre de ces captures ou inventaires, une attention particulière sera portée au respect du protocole d'hygiène du matériel utilisé sur le terrain pour limiter la dissémination de la chytridiomycose des amphibiens, des pestiviroses des écrevisses et de toutes autres maladies animales/végétales ;
  - Pour les amphibiens, les individus capturés ne pourront pas être transportés ni conservés en captivité et seront systématiquement relâchés sur place après les investigations nécessaires (photographie, détermination, mesures biométriques éventuelles) ;
  - Les captures temporaires des écrevisses seront effectuées à la main ou à l'épuisette. Leur suivi sera réalisé sous la forme de prospections diurnes et/ou nocturnes à la lampe en haut de berges tout en veillant à éviter de marcher dans l'eau ;
  - Concernant les mollusques bivalves, les éventuelles captures dans le milieu naturel ne concerneront que la découverte éventuelle de nouvelles populations, pour lesquelles une capture et un relâché immédiat sur un maximum de cinq individus est possible, en dehors des zones faisant déjà l'objet d'un suivi. Le suivi éventuel postérieur de ces populations se fera sans capture à l'aide d'aquascopes de manière à visualiser le fond du lit tout en veillant à limiter les piétinements. Le transport de coquilles est autorisée. ;
  - Les captures d'amphibiens seront effectuées soit manuellement, soit à l'aide d'épuisettes. Le présent arrêté n'autorise pas l'usage de nasse ou de tout autre piège. Les pontes de ces espèces ne devraient pas être manipulées ;

- Pour les odonates, les captures d'imago seront effectuées en dernier recours à l'aide de filets entomologiques, lorsque l'identification à vue ou à l'aide de photographies est impossible. Les captures de larves peuvent être effectuées à l'aide d'un filet de surber voir d'un filet trouble eau. Les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place.

Pour les échantillons de végétaux, les prélèvements indispensables seront effectués par prélèvements manuels des parties de plantes utiles à la détermination, sans destruction des pieds concernés à chaque fois que possible. On limitera les prélèvements en fonction des autres pieds présents sur une station et des objectifs de diagnostics des échantillons, d'analyses génétiques ou de constitution d'herbiers. La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de prélèvement et les locaux du laboratoires à Montpellier et à Toulouse.

Article 6 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 7 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis au Département Biodiversité de la DREAL Occitanie ainsi qu'à la Direction régionale de l'Office français pour la Biodiversité, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Le service DREAL bénéficiaire produira un bilan cumulé pour l'ensemble des bénéficiaires des opérations réalisées, des échantillons et des espèces relevées avant le 31 mars de l'année qui suit les opérations. Ce rapport précisera sous la forme d'un tableau récapitulatif pour chaque intervention, la nature de l'action, l'objectif poursuivi de l'intervention, les espèces protégées concernées, le nombre d'individus concernés, la date des opérations, le pointage précis de chacun des prélèvements (coordonnées GPS) et les éléments relatifs à l'état de conservation des stations visitées (nombre de pieds et éventuelles menaces). En ce qui concernent les données végétales, ces informations seront transmises aux conservatoires botaniques méditerranéen et pyrénéen respectivement pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées Orientales, et de la Lozère d'une part, et de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne d'autre part.

Article 8 : Les bénéficiaires listés à l'article 4° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires et des gestionnaires des sites, notamment à l'intérieur d'espaces protégés. Elle n'est pas suffisante sur les sites situés en réserve naturelle visés à l'article L.332-1 du code de l'Environnement ou dans les cœurs de parcs nationaux (article R.331-85 du même code), sans les autorisations appropriées nécessaires.

Article 10 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, et les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 4 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

---

Laurence PUJO





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude  
Secrétariat général  
Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

**Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2020-013 délivrant le titre de maître-restaurateur  
à Monsieur Fabien DE BRUYN**

La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- VU** la demande formulée le 13 janvier 2020 par Monsieur Fabien DE BRUYN, président de la SAS LE BASTION, restaurant sis à LAGRASSE (11220) – 50, boulevard de la Promenade, sollicitant l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU** les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé le 23 octobre 2019 par l'organisme de contrôle «BUREAU VERITAS», concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1**

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Fabien DE BRUYN, président de la SAS LE BASTION, restaurant sis à LAGRASSE (11220) – 50, boulevard de la Promenade.

.../...

## **ARTICLE 2**

Le titre de maître-restaurateur visé à l'article 1<sup>er</sup> est délivré pour une durée de **quatre ans** à compter de la date de la présente décision. Pour en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire devra effectuer sa demande deux mois avant l'expiration de cette période.

## **ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 23 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du bureau des élections, des  
libertés publiques et des affaires générales



Marc CHAMBAUD